



Arrêt

**n°246 556 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 14 août 2018 et notifiés le 16 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 147 du 21 février 2019 cassé par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.3. En date du 14 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur et coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 30.07.2017

Article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il est en Belgique depuis 4 ans ; qu'il a perdu ses documents d'[identité] en Italie ; qu'il est marié avec [S.O.] depuis 2004, de nationalité italienne ; qu'elle n'a pas droit au séjour et qu'elle réside à Liège qu'il n'a pas de la famille sur le territoire ; qu'il a un fils [S.A.O.]. ([...]), que son fils est placé chez des assistantes sociales et qu'il n'a plus le droit de garde sur son fils ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'y a plus de famille (parents décédés et frères sont partis) ; que sa femme et son enfant résident en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de sa partenaire. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa partenaire n'a pas droit au séjour sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa partenaire séjourne illégalement dans le Royaume. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Il appert du dossier administratif que son fils est en possession d'une carte A temporaire. Mais l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art.8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'a plus de famille. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il n'y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il prend suboxone tous les jours et selon lui, ça constitue un problème qui l'empêche de voyager ; qu'il a un problème de drogue et qu'il craint de ne pas avoir du suboxone en Tunisie. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le suboxone n'est pas disponible en Tunisie et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévue par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 4 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui [ont] été notifié[s] le 01.05.2014, 2.12.2014, 23.03.2015, 17.02.2016, 12.03.2016, 16.03.2017, 20.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction du séjour qui lui a été notifié, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 4 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui [ont] été notifié[s] le 01.05.2014, 2.12.2014, 23.03.2015, 17.02.2016, 12.03.2016, 16.03.2017, 20.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré qu'il veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'a plus de famille. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il prend suboxone tous les jours et selon lui, ça constitue un problème qui l'empêche de voyager ; qu'il a un problème de drogue et qu'il craint de ne pas avoir du suboxone en Tunisie. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le suboxone n'est pas disponible en Tunisie et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 4 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui [ont] été notifié[s] le 01.05.2014, 12.12.2014, 23.03.2015, 17.02.2016, 12.03.2016, 16.03.2017, 20.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 30.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [L.S.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin.

et au responsable du centre fermé

de faire écrouer l'intéressé à partir du 20.08.2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4. de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il est en Belgique depuis 4 ans ; qu'il a perdu ses documents d'[identité] en Italie; qu'il est marié avec [S.O.] depuis 2004, de nationalité italienne ; qu'elle n'a pas droit au séjour et qu'elle réside à Liège ; qu'il n'a pas de la famille sur le territoire ; qu'il a un fils [S.A.O.]. ([...]), que son fils est placé chez des assistantes sociales et qu'il n'a plus droit de garde sur son fils ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'y a plus de famille (parents décédés et frères sont partis) ; que sa femme et son enfant résident en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de sa partenaire. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa partenaire n'a pas droit au séjour sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa partenaire séjourne illégalement dans le Royaume. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Il appert du dossier administratif que son fils est en possession d'une carte A temporaire. Mais l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré qu'il veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'a plus de famille. Pour autant "que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il prend du suboxone tous les Jours et selon lui, cela constitue un problème qui l'empêche de voyager ; qu'il a un problème de drogue et qu'il craint de ne pas avoir du suboxone en Tunisie.

L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le suboxone n'est pas disponible en Tunisie et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Dans son arrêt n° 217 147 prononcé le 21 février 2019, le Conseil a annulé les actes querellés. Cet arrêt a ensuite été cassé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 247 597 du 20 mai 2020.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Quant au premier acte attaqué, elle prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi], [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir reproduit des extraits de la motivation du premier acte querellé, elle expose que « Le requérant conteste le bien-fondé de la motivation de cet ordre de quitter le territoire. Ainsi, [l']intéressé estime que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte [de] sa situation personnelle dans le cadre de la

motivation de l'acte attaqué. En effet, l'acte attaqué se borne à tenir des considérations théoriques et générales sur l'article 8 de la CEDH[,] sur la situation générale des personnes illégales sur le territoire et [sur] la situation médicale du requérant. Or, dans son questionnaire du 20 mars 2018, l'intéressé a fait valoir que tout[e] sa famille est en Belgique, qu'il n'a [...] plus de famille en Tunisie, pays qu'il a quitté[,] il y a plus de 15 ans et le fait qu'il est toxicomane et qu'il a besoin d'un traitement médicamenteux de substitution à sa dépendance qui n'est pas disponible en Tunisie[.] De plus, le requérant estime [que] cette interdiction d'entrée de 8 ans a été fixée arbitrairement. En effet, cette interdiction d'entrée est uniquement basée sur les condamnations pénales pour des faits de stupéfiants. Les seules références aux condamnations pour trafic de stupéfiants ne peuvent raisonnablement suffire pour justifier l'interdiction d'entrée et à fortiori pour justifier et permettre au requérant de comprendre pourquoi on lui a infligé une durée de 8 ans. Enfin, concernant le traitement médicamenteux que suit le requérant en Belgique. Il n'est pas contesté, que l'intéressé est toxicomane. Que le traitement à la suboxone est nécessaire pour ses problèmes de dépendance aux produits stupéfiants. Ainsi, à partir du moment où l'état de santé du requérant n'est pas contesté par l'Office des Etrangers et ce dernier précise que son traitement médicamenteux n'est pas disponible en Tunisie, il appartenait à ce dernier de vérifier cette information et ce en faisant appel à un médecin conseil chargé de vérifier la disponibilité de ce médicament en Tunisie. Or à la lecture de la motivation de l'acte attaqué aucun examen n'a été réalisé par l'Office des Etrangers. Le requérant estime donc que cette motivation de cet ordre de quitter est inadéquate à partir du moment où l'Office des Etrangers n'a pas répondu de manière précise aux arguments évoqués par le requérant. C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°206.192 du 28 juin 2018 qui s'exprimait de la manière suivante : [...] De plus, le requérant estime que l'acte attaqué viole sa [vie] privée et familiale que telle protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, l'Office des Etrangers considère que cet ordre de quitter le territoire ne serait pas de nature à perturber la vie des enfants du requérant dans le mesure où ce dernier ne vit pas avec eux[,] ce qui aurait un impact moins important. L'Office des Etrangers indiquant que des contacts pourraient être maintenus par téléphone et rien n'empêcherait son fils de rendre visite au requérant en Tunisie. Quand bien-même, l'intéressé ne vit pas avec son fils, il existe de manière certaine une vie familiale dans son chef. Vie familiale qui n'est pas contestée par l'Office des Etrangers au regard de la décision querellée. Or cet ordre de quitter le territoire va entraîner une séparation du requérant avec son fils qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique. A cet égard, le requérant rappellera tout d'abord la jurisprudence constante du Conseil sur la notion de vie familiale et la protection prévue à l'article 8 de la CEDH. À cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 juin 2015 numéro 147 553 qui précise [...] Ainsi, il convient de vérifier si par la prise de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement par l'Etat belge et par la même occasion l'Office des Etrangers ne porterait pas atteinte de manière disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant. Or, le requérant estime que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'âge de cet enfant âgé de 3 ans[,] du fait qu'il est autorisé à séjourner en Belgique suite à son placement en dehors du milieu familial, que sa mère est italienne et qu'[il] leur sera difficile de rendre visite à l'intéressé se trouvant en Tunisie. En effet, vu sa situation, le fils du requérant rencontrera d'énormes difficultés pour rendre visite à son père, puisqu'il ce dernier (sic) devra se déplacer seul vers la Tunisie sans peut-être la présence de sa mère. De plus, [l]e fait que l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée de 8 ans signifie qu'au mieux il pourra rendre visite à son fils qu'en 2026. Or au [vu] de la situation particulière des relations entre le requérant et son fils, il est indispensable que les contacts aient lieu de manière immédiate afin d'éviter une perte de contact qui pourrait être nuisible au développement de cet enfant. Que des contacts par téléphone ou internet vu le jeune [âge] de l'enfant et le fait qu'il est placé ne peuvent être considérés comme adéquats pour le maintien d'une vie familiale. En effet, rien ne dit que ce dernier pourra vu son emplacement joindre le requérant. Or, tous ces éléments ne semblent pas avoir été pris en considération par l'Office des Etrangers dans l'acte attaqué. C'est, d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé, le Conseil dans un arrêt n°202.946 du 25 avril 2018 qui précisait : [...] ».

2.3. Au sujet du second acte entrepris, elle prend un deuxième moyen de la violation « [d]es articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115, [d]es articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [d]es articles 22 et 22bis de la Constitution, [d]es articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la [Loi], des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4. Elle développe que « Le requérant rappelle donc qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans. Conformément à la jurisprudence européenne dans son arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13; Z.ZH contre Staatssecretaris voor veiligheid justitie de la Cour de Justice des communautés européennes), s'agissant de l'interprétation de l'article 7 §4 de la Directive 2008/115, la Cour de Justice des

communautés européennes a considéré que l'article 7 §4 de la Directive 2008/115 doit s'interpréter dans le sens que lorsqu'une personne ressortissante d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire d'un Etat membre et qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments tels que la nature de la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet Etat membre quand il a été interpellé par les autorités nationales peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, il est également tenu compte le cas échéant de tout élément qui aurait trait à la fiabilité du soupçon du délit ou de crime reproché au ressortissant concerné du pays tiers. Dans le cadre de la motivation de son interdiction d'entrée l'Office des Etrangers précise: [...] Or, il apparait clairement à la lecture de la motivation de la décision querellée que cette interdiction d'entrée se base limite (sic) aux seuls constats et affirmations des condamnations subies par l'intéressé et le fait que ce dernier constituerait une menace grave pour l'ordre public belge sans tenir compte de sa situation personnelle. À nouveau, ce type de motivation a été sanctionné par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 200363 du 26 février 2018 qui précise: [...] ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [d]es articles 20, 21, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la violation des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115, [d]es articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [d]es articles 22 et 22bis de la Constitution, [d]es articles 2, 7, 10, 62 et 74/11 de la [Loi], des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et de la] violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.6. Elle argumente « En termes de décision querellée, l'Office des Etrangers motive son interdiction d'entrée de la manière suivante: [...] Le requérant estime que cette motivation est inadéquate et viole manifestement le principe de du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le requérant rappelle la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une première admission: À cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 juin 2015 numéro 147 553 qui précise: [...] Ainsi, il convient de vérifier si par la prise de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement par l'Etat belge et par la même occasion l'Office des Etrangers ne porterait pas atteinte de manière disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale du requérant. Or, le requérant estime que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'âge de cet enfant âgé de 3 ans[,] du fait qu'il est autorisé à séjourner en Belgique suite à son placement en dehors du milieu familial, que sa mère est italienne et qu'[il] leur sera difficile de rendre visite à l'intéressé se trouvant en Tunisie. En effet, vu sa situation, le fils du requérant rencontrera d'énormes difficultés pour rendre visite à son père, puisqu'il ce dernier (sic) devra se déplacer seul vers la Tunisie sans peut-être la présence de sa mère. De plus, [I]e fait que l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée de 8 ans signifie qu'au mieux il pourra rendre visite à son fils qu'en 2026. Or au [vu] de la situation particulière des relations entre le requérant et son fils, il est indispensable que les contacts aient lieu de manière immédiate afin d'éviter une perte de contact qui pourrait être nuisible au développement de cet enfant. Que des contacts par téléphone ou internet vu le jeune [âge] de l'enfant et le fait qu'il est placé ne peuvent être considérés comme adéquats pour le maintien d'une vie familiale. En effet, rien ne dit que ce dernier pourra vu son emplacement joindre le requérant. Or, tous ces éléments ne semble[nt] pas avoir été pris en considération par l'Office des Etrangers dans l'acte attaqué. Or, il convient de rappeler que l'interdiction d'entrée a une portée juridique différente d'une mesure d'éloignement qu'elle accompagne dès lors qu'elle empêche l'étranger de revenir le territoire belge pendant une durée déterminée. Ce type de raisonnement a déjà été sanctionné par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 201664 du 26 mars 2018 qui précise: [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs, qui se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, sont formulés comme suit « *Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi : □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », « *Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi : [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur et coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 21.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et « *Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi : [...] □ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé est assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 30.07.2017* ». Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste concrètement aucun de ces motifs. Ainsi, le Conseil souligne que le premier acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités.

3.4. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués et a motivé à suffisance que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il est en Belgique depuis 4 ans ; qu'il a perdu ses documents d'[identité] en Italie ; qu'il est marié avec [S.O.] depuis 2004, de nationalité italienne ; qu'elle n'a pas droit au séjour et qu'elle réside à Liège qu'il n'a pas de la famille sur le territoire ; qu'il a un fils [S.A.O.] ([...]), que son fils est placé chez des assistantes sociales et qu'il n'a plus le droit de garde sur son fils ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'y a plus de famille (parents décédés et frères sont partis) ; que sa femme et son enfant résident en Belgique. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de sa partenaire. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa partenaire n'a pas droit au séjour*

sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, sa partenaire séjourne illégalement dans le Royaume. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Il appert du dossier administratif que son fils est en possession d'une carte A temporaire. Mais l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Relativement à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil remarque qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant avec sa femme en Belgique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'y a aucun d'intérêt dès lors que celle-ci est en séjour illégal en Belgique, ce qui n'est aucunement remis en cause. Le Conseil souligne en outre qu'il n'existe aucun obstacle à ce que leur vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec son enfant en Belgique, laquelle n'a pas été contestée par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil souligne que le jeune âge de l'enfant et son placement ne peuvent remettre en cause la possibilité d'un contact par téléphone et Internet. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre. Le jeune âge et l'autorisation de séjour en Belgique de l'enfant du requérant ne peuvent suffire à cet égard. De plus, la partie requérante ne remet aucunement en cause le fait que le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. A titre de précision, sans s'attarder sur la pertinence de l'argumentaire à cet égard, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée du 14 août 2018 est en tout état de cause annulée (*cf infra*).

La première décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'absence de famille au pays d'origine et du fait que le requérant est toxicomane et aurait besoin d'un traitement médicamenteux qui ne serait pas disponible au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a motivé spécifiquement et à juste titre que « L'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a rien à faire en Tunisie et il n'a plus de famille. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il n'y a une vraie crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, rempli le 20.03.2018, qu'il prend suboxone tous les jours et selon lui, ça constitue un problème qui l'empêche de voyager ; qu'il a un problème de drogue et qu'il craint de ne pas avoir du suboxone en Tunisie. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux ni que le suboxone n'est pas disponible en Tunisie et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher

un éloignement. Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile. Le Conseil souligne en effet que la charge de la preuve dans le cadre de l'article 3 de la CEDH incombe au demandeur et que le requérant n'a nullement démontré qu'il suivrait un traitement, qu'il serait empêché de voyager et que le médicament requis ne serait pas disponible en Tunisie. Il n'appartenait en outre nullement à la partie défenderesse d'effectuer des vérifications à cet égard dans le cas d'espèce.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.8. Au sujet de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Le Conseil souligne que l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et mis à jour par l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2017, dispose que « § 1^{er}. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour : [...] 3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 6°. § 3. Les membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont également compétents pour interdire l'entrée pendant une durée déterminée, de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi ».

En l'espèce, force est d'observer que le second acte querellé a été pris par [V.D.], attachée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, rien n'indique qu'elle fait partie du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de la partie défenderesse. Enfin, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Interrogée durant l'audience du 7 décembre 2020 sur la compétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée de 8 ans signée par une attachée, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir d'informations à cet égard et s'est référée à l'appréciation du Conseil. La partie requérante, quant à elle, s'est ralliée à l'observation du Conseil.

En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte s'agissant de l'interdiction d'entrée entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens ayant trait à l'interdiction d'entrée contestée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte repris à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE